

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°179M / 2022

Interdiction de circulation

Rue du ferroux (entre place Lassalle et route de Limonest Et Rue Claude Fouilloux (dans le sens rte du mont Cindre→ Place Lassale) le mardi 27 décembre 2022 de 8h à 12h

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;

Vu le Code de la Route :

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société FREE en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que des travaux de raccordement fibre doivent être effectués, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

Arrête

<u>Article 1.</u> - L'entreprise FREE est autorisée à interdire la circulation rue du Ferroux, sur la portion comprise entre la place Lassalle et la route de Limonest (entrée et sortie des riverains obligatoire d'un côté ou de l'autre)

L'entreprise FREE sera également autorisée à interdire la circulation rue Claude Fouilloux, dans le sens rte du Mont Cindre (autorisée dans l'autre sens)

Le mardi 27 décembre 2022 de 8h00 à 12h00

<u>Article 2.</u> - Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des véhicules des riverains afin qu'ils aient accès à leur domicile d'un côté ou de l'autre de la rue.

La mise ne place de la signalisation sera à la charge du demandeur (panneaux RUE BARREE et DEVIATION)

<u>Article 4.</u> - Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

<u>Article 5.</u> - Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation.

Article 6. - Le présent arrêté sera transmis à :

- FREE
- Grand Lyon Métropole Service Voirie 20, rue du Lac 69399 LYON cedex 03

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/12/2022

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives